



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 10993

### Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'interprétation de l'article 30-1 du décret no 93-986 du 4 août 1993 dans le cas ci-présent : un agent a été recruté par concours sur la base de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 modifié, en qualité de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, à compter du 1er octobre 1982. Sachant que la commune dont il est question compte moins de 2 000 habitants, l'intéressé a été intégré le 1er janvier 1988 dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie territoriaux, créé par le décret no 87-1103 du 30 décembre 1987. Dans ces conditions, l'agent peut-il bénéficier d'une intégration dans le cadre des attachés territoriaux ? Par ailleurs, qu'advient-il des agents ayant vocation à être intégrés, et qui, à la date du 1er juin 1993, se trouvaient en position de détachement ? Enfin, s'ils ne pouvaient être intégrés, qu'advierait-il de ces agents lors de leur réintégration dans leur collectivité d'origine alors que leur emploi initial n'existerait plus ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des différents problèmes qu'il vient de lui soumettre.

### Texte de la réponse

Seuls sont concernés par les dispositions de l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993 les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, répondant aux critères de diplôme ou d'ancienneté mentionnés à l'article 30 du décret du 30 décembre 1987, recrutés, sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. En outre, ces fonctionnaires doivent être en position d'activité et occuper effectivement leur emploi à la date du 1er juin 1993. Les fonctionnaires en position de détachement peuvent, sur leur demande, soit être intégrés dans le cadre d'emplois de détachement, après deux ans d'ancienneté, soit être réintégrés dans la collectivité d'origine en application des dispositions combinées des articles 67 à 69 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret no 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Girard Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10993

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 578

**Réponse publiée le :** 11 juillet 1994, page 3609